



**Arrêté n°2024-46/DEAL/SEB  
portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Fluvial de la rivière des Roches  
au profit de l'APERR**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.5121-1 et L.5121-2, R.2122-1 à R.2122-8, et R.2125-1 à R.2125-5 ;
- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article A12 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.362-2 ;
- VU** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 3 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Ludovic ROBERT, administrateur de l'État du grade transitoire en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des Roches par l'APERR sur les communes de Saint-Benoît et de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n°2227 du 19 octobre 2023 portant délégation à Monsieur Ludovic Robert, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des finances publiques de La Réunion, à l'effet de signer les actes relevant de la mission des domaines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°275 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision DIR-MIPIL - 2024-N°03 du 18 juillet 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât (FPTBRM) l'association des pêcheurs de l'embouchure de la rivière des Roches (APERR) (SIRET n°883 363 699 00017), présentée au service de l'État compétent en matière de gestion du domaine public fluvial ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 03 juin 2024 fixant les conditions financières ;

**CONSIDÉRANT** que les pêcheurs professionnels bénéficient, à titre individuel, d'un permis national de pêche à pied et d'une licence de pêche, payante et dont le coût est proportionnel à la quantité vendue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut donc être considéré que la contrepartie des avantages économiques tirés de l'utilisation du DPF sera perçue dans le cadre de la réglementation des permis de pêche, et plus particulièrement des licences de pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire fait son affaire de l'obtention des autres autorisations ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de l'Autorisation**

L'association des pêcheurs de l'embouchure de la rivière des Roches (APERR) son président Monsieur Jacquelin FLEURICOURT Mairie de Bras-Panon, 89 route nationale 2, centre ville 97412 Bras-Panon L'association des pêcheurs de l'embouchure de la rivière des Roches (APERR), sise 72 rue les Becs Roses 97412 Bras-Panon, représentée par sa présidente, Madame Marie-Suzette TURPIN, est autorisée à occuper une partie du domaine public fluvial de la rivière des Roches dans le cadre des travaux et activités autorisés à l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé, conformément aux plans annexés.

L'occupation est consentie pour une superficie de 6 883 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- 3 527 m<sup>2</sup> de canaux de pêche rang 1 (embouchure) ;
- 3 356 m<sup>2</sup> de canaux de pêche rang 2 (aval direct pont RN).

L'occupation du domaine public correspondant au linéaire des canaux libres (ou canaux de reproduction), pour une superficie de 877 m<sup>2</sup>, est consentie à titre gratuit, car elle correspond à une obligation légale.

## **Article 2. Durée et renouvellement de l'Autorisation**

L'autorisation est consentie à compter de la signature du présent arrêté pour la durée de l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé, **soit jusqu'au 7 mars 2029.**

**Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.**

Si le bénéficiaire désire obtenir son renouvellement, il devra au moins deux mois avant la date de cessation de l'occupation, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente.

**En aucun cas, le renouvellement de l'autorisation ne pourra avoir un caractère tacite.**

Si le bénéficiaire ne fait pas usage dans les délais impartis de la faculté qui lui est laissée dans le deuxième alinéa du présent article, l'Administration sera en droit de considérer qu'il renonce purement et simplement au renouvellement de l'autorisation.

## **Article 3. Caractère de l'Autorisation**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'administration se réserve le droit de retirer ou de modifier cette autorisation à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque :

- dans le but d'intérêt général se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial ;
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses du présent arrêté après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à disposition. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Toute sous-location du bien et toute session de la présente autorisation sont interdites.

## **Article 4. Conditions générales**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de son exploitation.

Il devra préserver la continuité de circulation des services publics le long du domaine public et prendre toutes dispositions pour que les agents de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, service de l'État gestionnaire du DPF, aient constamment accès aux terrains occupés et au domaine public.

La présente autorisation devra être présentée sans délais par le pétitionnaire à tous contrôles effectués par l'OFB, les agents de la DEAL, les agents de la DMSOI, la Gendarmerie, les forces de Polices, les agents en charge de la police de l'eau ou de la pêche.

Il occupera le terrain à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

**Le bénéficiaire est informé que l’instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect des conditions énoncées au présent article et à l’article 5.**

L’objectif de ce projet est l’entretien et l’alimentation de canaux de pêche et la pratique de la pêche aux bichiques conformément à la réglementation en vigueur et conformément à :

- l’arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé ;
- l’arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l’article R.214-1 du code de l’environnement ;
- l’arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion.

Le pétitionnaire est tenu de connaître et de respecter l’ensemble des dispositions de l’arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d’ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d’obtention des autorisations de pêche,
- les types d’engins et dispositifs d’accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le pétitionnaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

## **Article 5. Conditions particulières**

### **5.1. Interventions autorisées**

#### **a) Nature des interventions autorisées**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial tel que présenté **en annexe**. Dans le cadre de cette occupation le pétitionnaire est autorisé à réaliser : (extrait article 3.3 de l’arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé)

- L’entretien de deux rangs de canaux, dénommés « rang 1 et rang 2 », à l’embouchure de la rivière des Roches, chaque rang comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation. La disposition des canaux (libres, professionnels et de loisir) et leurs dimensions sont conformes aux plans figurés en **annexe** et aux tableaux figurés à l’article 8 de l’arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé).
- La possibilité d’intervention mécanisée pour élargissement de la largeur mouillée au niveau du cordon d’embouchure. Possibilité limitée à 2 interventions maximum par an :
  - une avant le démarrage de la saison de pêche ;
  - une autre possible en cours de saison, en fonction de l’évolution naturelle de l’ouverture du cordon littoral (crues, houle, cyclones...);

- L'entretien courant manuel des aménagements autorisés (ensemble des canaux et ouverture du cordon littoral).
- Au retrait progressif de deux cabanons de pêcheurs Ces « boucans » historiquement établis par les pêcheurs de l'APERR en rive droite de la rivière des Roches font l'objet d'un démantèlement complet avant le 7 mars 2027.

b) Emprises d'occupation autorisées

(extrait article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé)

Les aménagements entretenus par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques consistent en deux rangs de canaux, situés en aval de la limite de salure des eaux :

- Rang 1 : situé à l'embouchure, il comprend 8 canaux professionnels, 3 canaux de loisir et 2 canaux libres. À noter que 7 autres canaux sont présents mais ne font pas partie de l'APERR (canaux n°8, 10, 13, 14, 15, 18 et 19), ils ne bénéficient pas de la présente autorisation.
- Rang 2 : situé à l'aval direct du pont de la RN2, comprend 6 canaux professionnels, 1 canal de loisir et 2 canaux libres. À noter que 3 autres canaux sont présents mais ne font pas partie de l'APERR (canaux n°3, 4 et 12), ils ne bénéficient pas de la présente autorisation.

Les canaux figurés en noir sur les schémas en **annexe** (et indiqués « non adhérent » dans les tableaux ci-après) ne bénéficient pas de la présente autorisation. Aucune activité de pêche n'y est possible sans régularisation préalable, y compris pour les membres de l'APERR. Ils sont en dehors de l'emprise de l'AOT du bénéficiaire et ne sont pas sous sa responsabilité.

Les dimensions maximales des aménagements autorisés sont décrites dans les tableaux suivant :

**RANG 1 (embouchure)**

Numéro de Canal	Association	Type de pêche à pied	Surface (m <sup>2</sup> )	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)
1	APERR	Professionnelle	702	75	9
2	APERR	Professionnelle	127	34	4
3	APERR	Professionnelle	119	33	4
4	APERR	Professionnelle	145	34	4
5	APERR	Professionnelle	417	65	6
6	APERR	Professionnelle	735	85	9
7	APERR	Loisir	327	53	6
8	Non Adhérent	Inconnu	103	38	3
9	APERR	Professionnelle	136	39	3
10	Non Adhérent	Inconnu	270	65	4
11B	APERR	Canal libre	212	48	4
11	APERR	Professionnelle	213	47	5
12	APERR	Loisir	236	41	6
13	Non Adhérent	Inconnu	112	36	3
14	Non Adhérent	Inconnu	87	34	3
15	Non Adhérent	Inconnu	208	45	5
16	APERR	Canal libre	264	40	7
17	APERR	Loisir	370	59	6
18	Non Adhérent	Inconnu	177	62	3
19	Non Adhérent	Inconnu	330	70	5
<b>APERR</b>	<b>13</b>	<b>8 P + 3 L + 2 CL</b>	<b>4 003</b>	<b>50.6</b>	<b>5.4</b>

<b>Total Rang 1</b>	Superficie totale canaux libres (rang 1)	476 m <sup>2</sup>
	<b>Superficie totale canaux de pêche APERR (rang 1)</b>	<b>3 527 m<sup>2</sup></b>

### **RANG 2 (aval direct pont RN)**

Numéro de Canal	Association	Type de pêche à pied	Surface (m <sup>2</sup> )	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)
1	APERR	Professionnelle	995	110	9
2	APERR	Professionnelle	355	77	5
3	Non Adhérent	Inconnu	276	75	4
4	Non Adhérent	Inconnu	315	75	4
5	APERR	Loisir	306	69	4
6	APERR	Professionnelle	1088	113	10
7	APERR	Professionnelle	107	33	3
8	APERR	Professionnelle	159	32	5
9	APERR	Canal libre	150	32	5
10	APERR	Canal libre	251	55	5
11	APERR	Professionnelle	346	61	6
12	Non Adhérent	Inconnu	948	95	10
<b>Total Rang 2</b>	Superficie totale canaux libres (rang 2)		401 m <sup>2</sup>		
	<b>Superficie totale canaux de pêche APERR (rang 2)</b>		<b>3 356 m<sup>2</sup></b>		

Soit une superficie totale pour les aménagements de l'APERR de :

- canaux libres : 877 m<sup>2</sup> ;
- canaux de pêche (pro et loisir confondus) : **6 883 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire peut également réaliser des travaux d'élargissement de la largeur mouillée au niveau du cordon de l'embouchure tels que décrits en **annexe**. La zone d'emprise des travaux porte alors sur un total de **600 m<sup>2</sup> au maximum** :

- Cordon embouchure Nord : 400 m<sup>2</sup> ;
- Cordon embouchure Sud : 200 m<sup>2</sup>.

c) *Nombre d'interventions possibles et périodes autorisées* : (extrait article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé, a) )

Les interventions nécessitant un engin mécanique sont limitées à un **maximum de 2 par an** :

- une opération en prévision de l'ouverture de la saison : travaux au plus tôt 1 mois avant l'ouverture de la saison de pêche ;
- une autre opération en cours de saison de pêche pour rétablir le gabarit d'ouverture du cordon littoral si les conditions naturelles l'ont réduit (crue, houle, cyclone...) ;
- en dehors de ces périodes, les interventions mécanisées sont interdites (=période de quiétude pendant la fermeture de la pêche).

#### **5.2. Demande ponctuelle d'intervention pour la réalisation de travaux mécanisés**

a) *Format de la demande* : (extrait article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé, b) et c) )

**Aucuns travaux ne peuvent-être entrepris avant l'obtention de l'accord formel de l'administration.**

Avant toute intervention mécanisée, et au minimum 1 mois avant la date des travaux souhaités, le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau, une demande ponctuelle de travaux, sous la forme d'une fiche de travaux, modèle présenté en **annexe**, datée et signée, précisant :

- Les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- les références du présent arrêté préfectoral et de l'AOT associée ;
- le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/3 – saison 2024/25) ;
- le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;
- l'emprise totale des travaux en surface impactée (m<sup>2</sup>), en figurant l'état initial constaté et l'état final visé ;
- les accès utilisés par les engins ;
- l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
- les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
- les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
- le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé.

**b) Rapport d'exécution :**

À la suite de chaque intervention, un rapport d'exécution est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois maximum. Ce rapport d'exécution comprend a minima :

- une représentation cartographique de l'intervention ;
- des photos avant, pendant et après travaux ;
- les coordonnées GPS de l'intervention (a minima un point amont et un point aval pour chaque groupe de canaux et pour chaque répartiteur) ;
- les dates et heures d'intervention ;
- un compte-rendu succinct de l'intervention décrivant :
  - les incidents rencontrés et les mesures prises pour y remédier,
  - les éventuelles interruptions de chantiers et leurs causes ;
  - toutes remarques et commentaires sur le déroulement des travaux.

**c) Dispositions en cas d'évènement climatique extrême** (extrait article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé)

Si les canaux de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

### **5.3. Sécurité et signalisation**

Le titulaire de la présente autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues. Pour ce faire, le pétitionnaire devra se tenir informé auprès des services de Météo France des risques de fortes pluies sur le secteur du bassin versant de la rivière des Roches.

En cas de risques de fortes pluies, le titulaire devra faire arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

### **5.4. Prescriptions environnementales et mesures de réduction des impacts**

Les travaux et activités sont réalisés selon les modalités et prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé, notamment les articles 9 et 10 relatifs :

- aux mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux ;
- aux mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase exploitation.

### **Article 6. Suivi des travaux**

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

### **Article 7. Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ne soit occasionné au domaine public et que les interventions ne génèrent pas d'aggravation des risques,

- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public fluvial intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public.

## **Article 8. Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

## **Article 9. Accès**

L'accès aux canaux en période de travaux (creusement des canaux et répartition de débit) est autorisé exclusivement par les accès, pistes sommaires, définis à l'article 9.1 de de l'arrêté préfectoral n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 susvisé, et sont représentés sur le plan figurant en annexe. Ces pistes ne sont pas pérennisées, ni par l'installation de dalots en lit vif, ni par l'élargissement de pistes existantes.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- Des points de traversée du cours d'eau, définis ci-dessus. Ces points sont choisis de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Le franchissement éventuel de bras en eau par les engins de chantier seront limités au maximum. L'état de propreté des engins sera inspecté avant chaque traversée du cours d'eau (absence de fuite notamment).

## **Article 10. Régime des installations en fin d'autorisation**

À l'échéance de la présente autorisation ou en cas d'absence de renouvellement, de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 2 et 3, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'inexécution par le permissionnaire de cette prescription, il y est pourvu d'office aux frais du dit permissionnaire par le représentant local du Service Gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

L'État – service gestionnaire du domaine public fluvial – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 11. Responsabilités pour Dommages**

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

### **Article 12. Redevances**

#### Part fixe :

L'autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixe assise sur la superficie maximale cumulée des canaux de pêche et des biefs d'alimentation tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-408/SG/SCOPP/BCPE du 7 mars 2024 .

Cette part fixe est révisée annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 publié le 12/04/2024 : 140,70.

#### Part variable :

Absence de part variable, seuls les pêcheurs professionnels disposant d'une licence de pêche sont autorisés à commercialiser le produit de la pêche.

#### Païement :

Cette redevance, d'un montant total de **233 euros pour la première année**, sera versée à :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉUNION

Service Comptabilité

7 Avenue André Malraux – CS21015

97 744 Saint-Denis Cedex 9

En cas de retard dans le paiement, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **Article 13. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire supportera tous les frais et impôts inhérents à la présente autorisation.

### **Article 14. Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 15. Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16. Publication et Exécution de l'Autorisation**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Benoît, le maire de la commune de Bras-Panon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 6 août 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement de  
l'aménagement et du logement, et par  
subdélégation, le chef du service eau et  
biodiversité,



Matthieu MENOÛ

**Voies et délais de recours :** le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Règlement général sur la protection des données (RGPD) :** Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions. Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

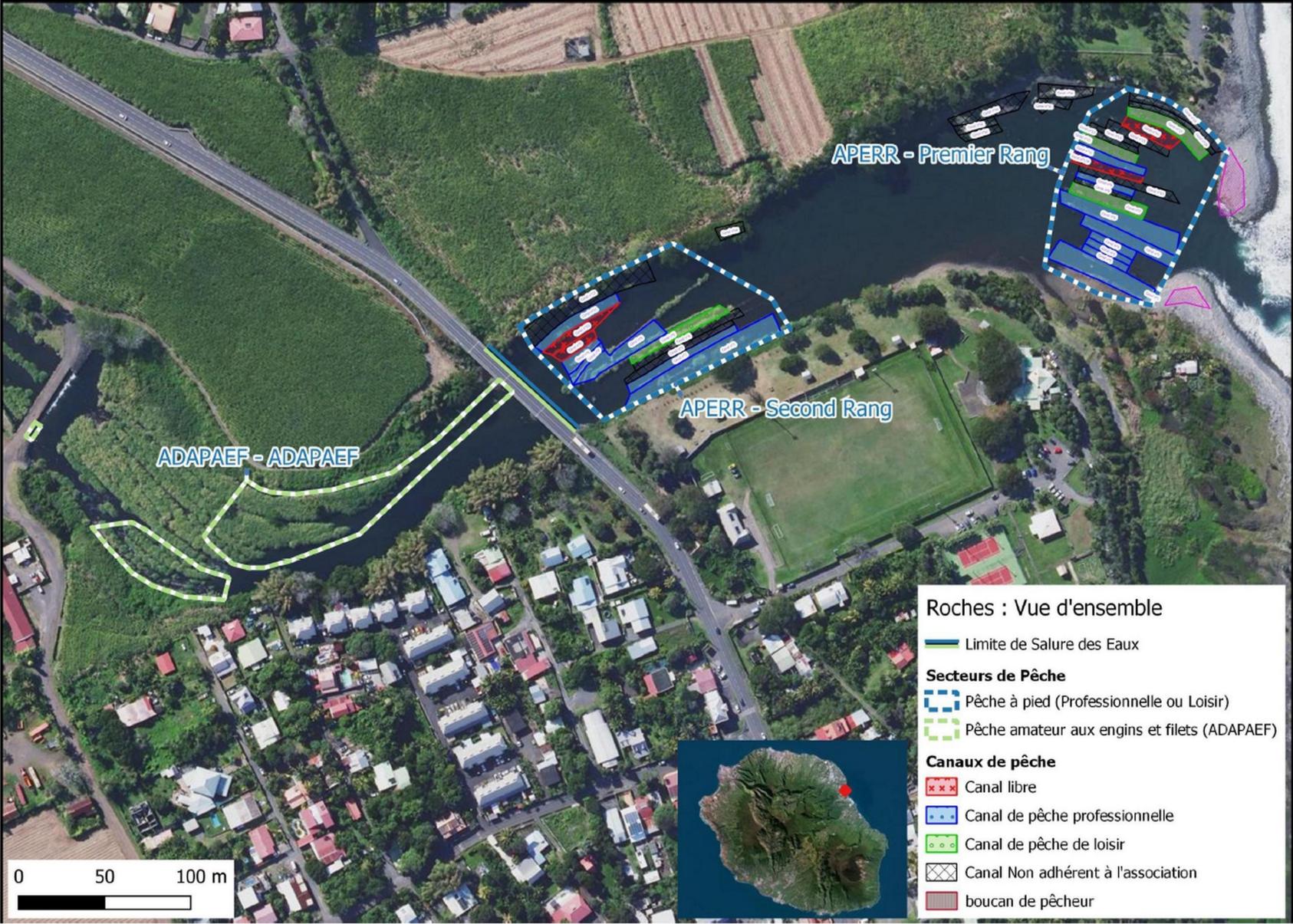
Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance, par voie électronique ([ledelegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:ledelegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de bercy - télédocus 322 - 75 572 paris cedex 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Annexe 1 : Localisation des canaux de l'APERR (Figure 1 :vue d'ensemble + Figure 2 : rang 1 + Figure 3 : rang 2)**



*Figure 1 : APERR - vue d'ensemble*

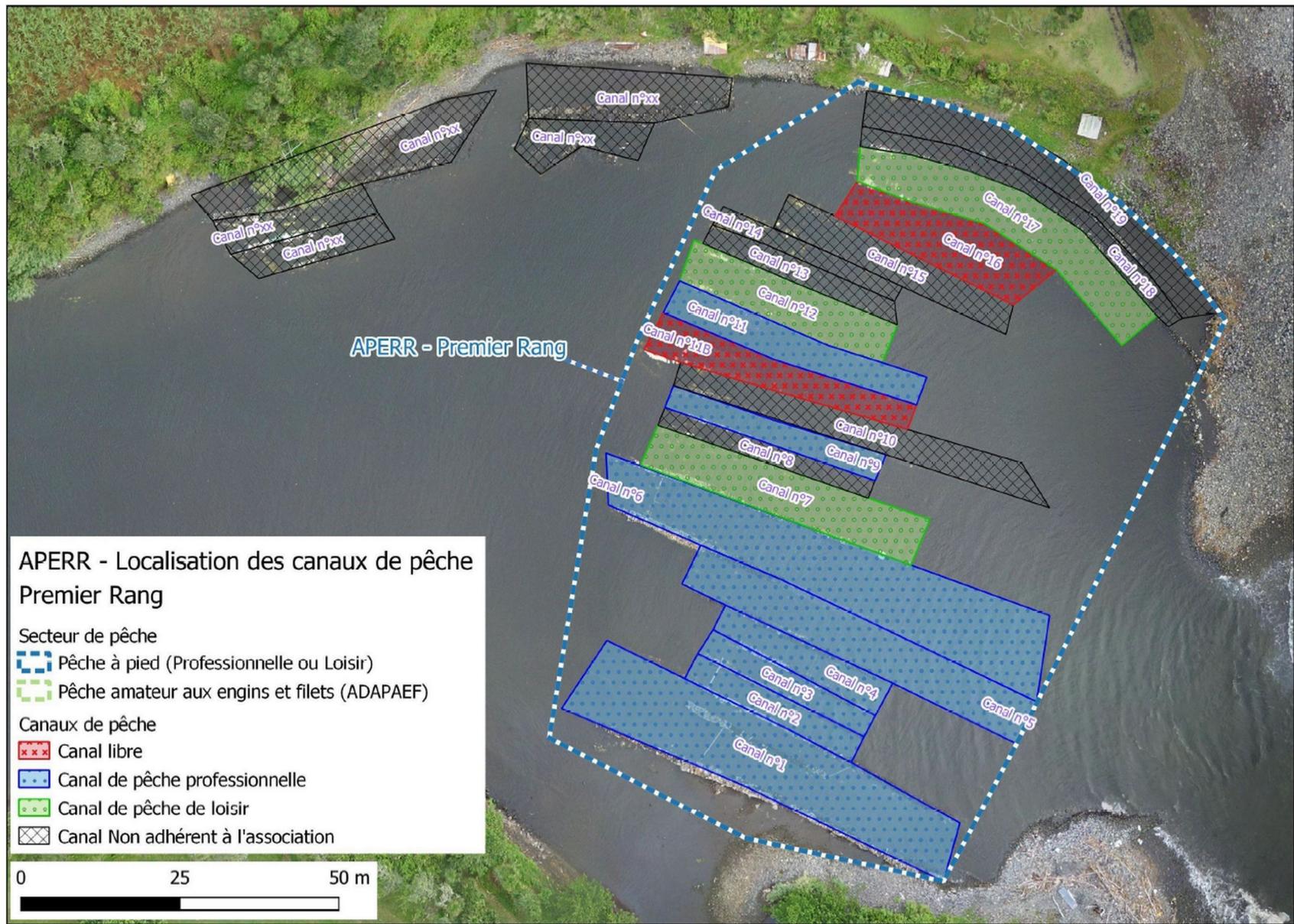


Figure 2 : APERR - disposition canaux rang 1

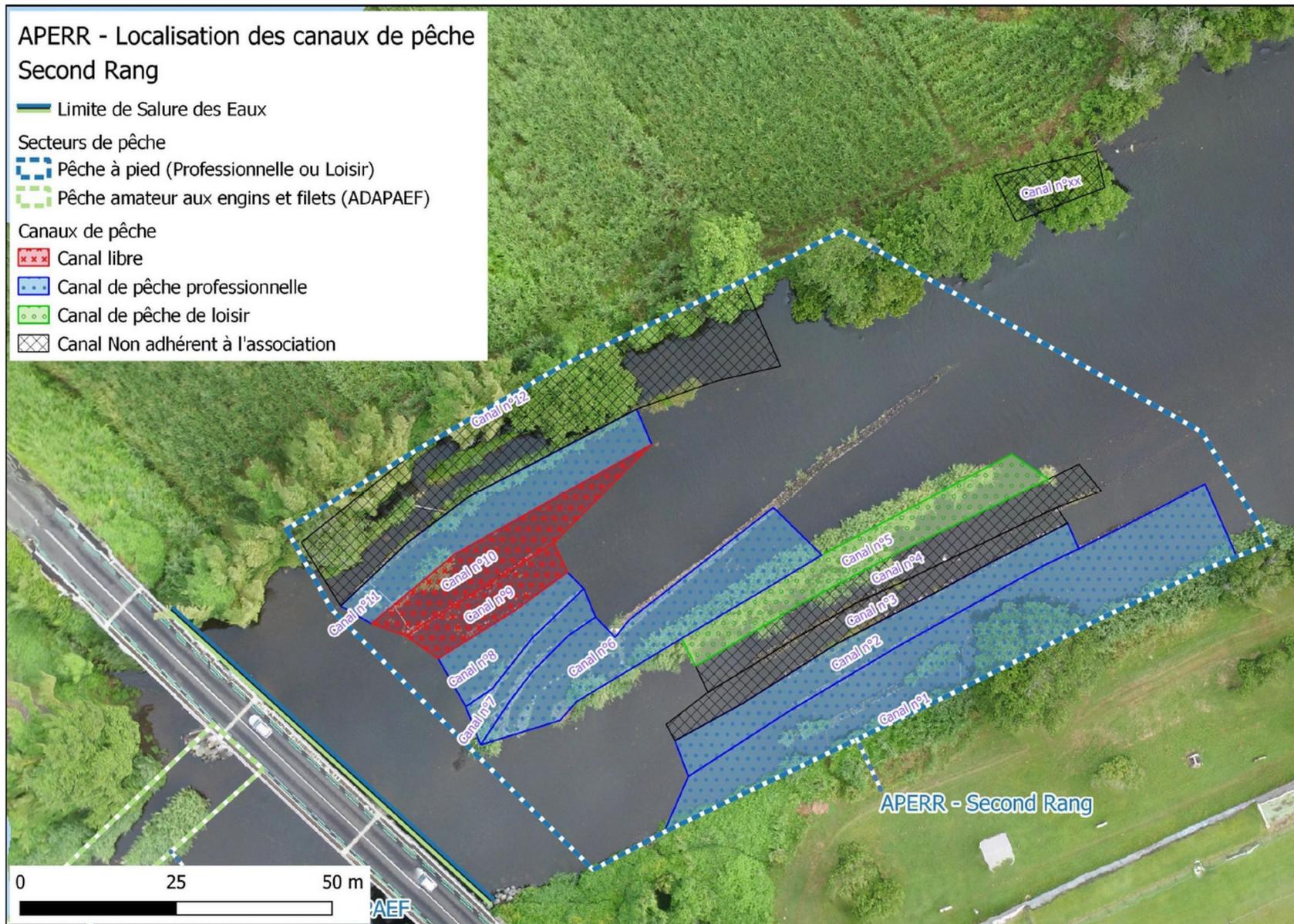
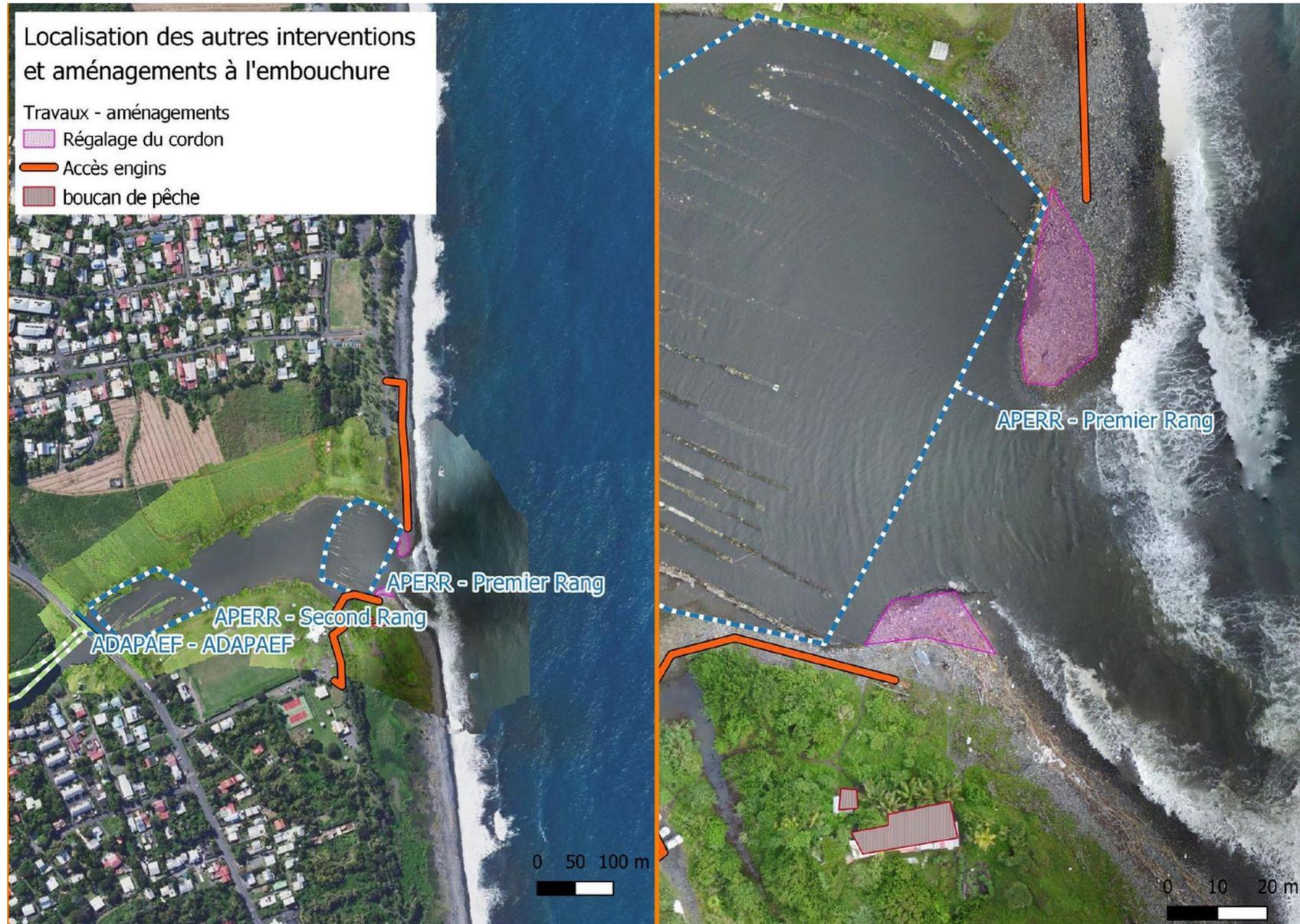
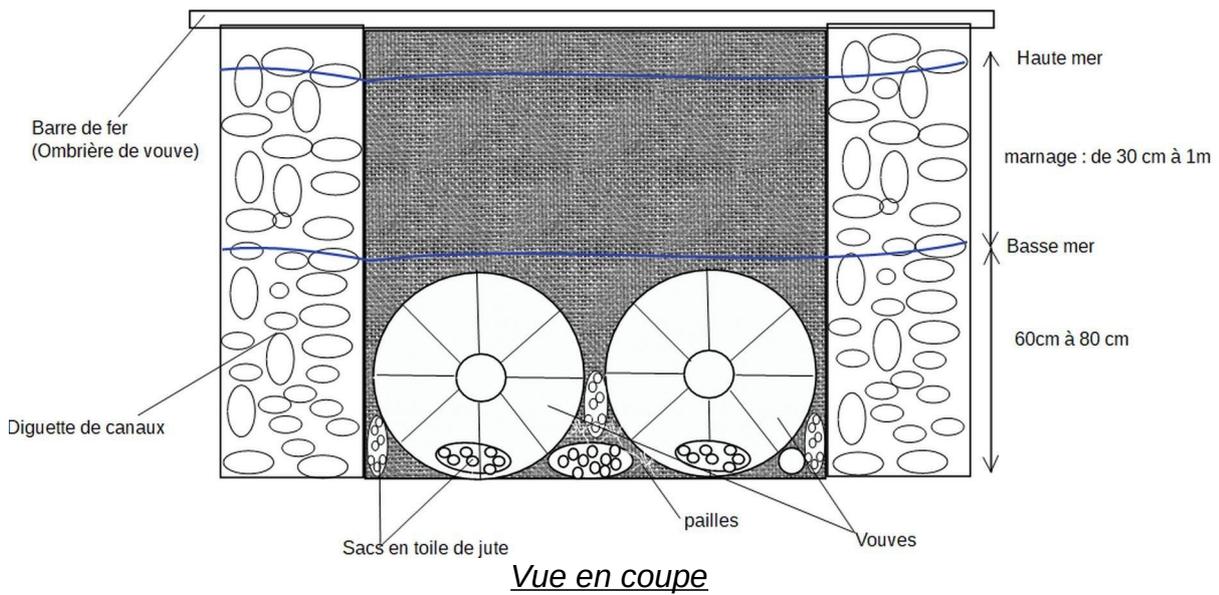
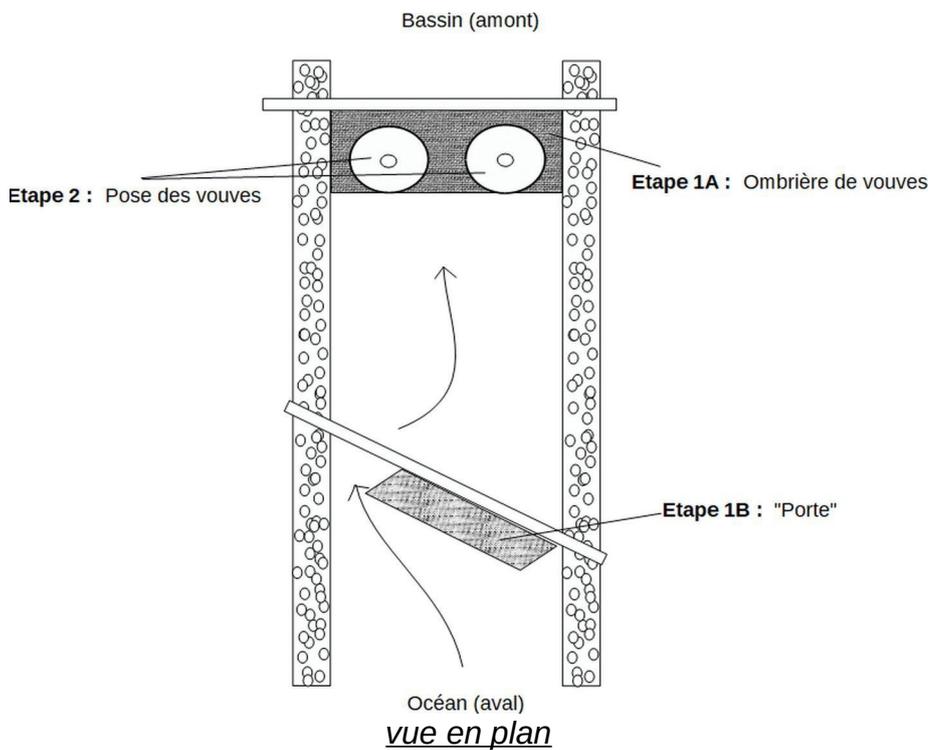


Figure 3 : APERR - disposition canaux rang 2

## Annexe 2 : Localisation des interventions sur le cordon littoral



### Annexe 3 : Dispositifs autorisés pour les pêcheurs professionnels uniquement



## Annexe 4 : Fiche type demande ponctuelle d'intervention pour la réalisation de travaux mécanisés

---



**DEMANDE PONCTUELLE D'INTERVENTION POUR  
RÉALISER DES TRAVAUX MÉCANISÉS SUR LE  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIÈRE DES  
ROCHES CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ N° 2024-  
46/DEAL/SEB PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
SELON LES MODALITÉS DÉFINIES À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE N°2024-408  
DU 7 MARS 2024**

Le présent formulaire doit être transmis par le pétitionnaire au service gestionnaire du domaine public fluvial (DEAL) en préalable à toute intervention mécanisée.

**Son retour signé par le service gestionnaire autorise les interventions.**

Vu l'autorisation d'occupation temporaire N° 2024-46/DEAL/SEB accordée à l'association APERR ;

**L'association APERR DÉCLARE occuper les terrains situés sur des dépendances du domaine public fluvial** afin de réaliser des travaux d'entretien des aménagements réalisés pour exercer la pêche aux bichiques :

**Numéro d'intervention :**

- le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/3 – saison 2024/25) ;

**Type d'intervention :**  Intervention avant la saison de pêche pour préparation (au plus tôt 1 mois avant, maximum 3 interventions/an)

ou

Intervention pendant la saison de pêche pour réparation (maximum 2 interventions/an)

**Description de l'opération :**

- l'emprise totale des travaux en surface impactée (m<sup>2</sup>), en figurant l'état initial constaté et l'état final visé ;

- les accès utilisés par les engins ;
- l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
- les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
- les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
- le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

**Le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;**

**L'intervention se déroulera :**

**le**

de  à

**ou**

**du**

de  à

de  à  **au**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
qualité :

Le représentant de l'association,

Prénom – Nom

*Signature*

---

**Le service gestionnaire du DPF (DEAL) ACCUSE RÉCEPTION de la déclaration d'intervention prévue à l'article 5.2 de l'autorisation susvisée.**

Fait à Saint-Denis, le \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

---